



Les modalités financières applicables aux effluents non domestiques

Cadre réglementaire, tour d'horizon des pratiques et méthodologie pour mettre en place une tarification spécifique et adaptée au contexte territorial

2023

MOTS CLÉS: effluents non domestiques, redevance assainissement, coefficients de rejet et de pollution, sanctions financières, « majorations »

Avec le soutien de :













SOMMAIRE

| ΙN | TRODUCTION | 3 |
|------|--|-----|
| | Contexte et objectifs du document | 3 |
| | Auteurs – 4 m m m m m m m m m m m m m m m m m m | 3 |
| | RÉSUMÉ | 4 |
| ١. | LES ENJEUX DES MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX | |
| | EFFLUENTS NON DOMESTIQUES | 7 |
| ΙΙ. | LE CADRE REGLEMENTAIRE | 9 |
| | 2.1 Les textes en vigueur pour fixer les modalités financières applicables | |
| | aux effluents non domestiques (END) | 9 |
| | 2.2 Comment est construit le calcul de la redevance ? | 10 |
| | 2.3 Le cadre réglementaire pour l'application des sanctions financières | 11 |
| | 2.4 L'articulation règlement d'assainissement / délibérations / arrêté / convention | 11 |
| III. | RECOMMANDATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES MODALITÉS FINANCIÈRES | |
| | APPLICABLES AUX END | 13 |
| | 3.1 Principe général de l'application des modalités financières | 13 |
| | 3.2 La formule de redevance | 13 |
| | 3.3 Les sanctions financières (« pénalités ») | 15 |
| | 3.4 La facturation de frais d'intervention | 17 |
| | 3.5 L'amende en application du Code de la Santé Publique (infraction pénale) | 17 |
| | 3.6 Collectivité et délégataire : quelles modalités de facturation ? | 17 |
| IV | TOUR D'HORIZON DES PRATIQUES | 18 |
| | 4.1 La redevance d'assainissement | 19 |
| | 4.2 Sanctions financières (« pénalités ») et autres moyens d'action du champ financier | 29 |
| ٧. | QUELLE MÉTHODOLOGIE POUR METTRE EN PLACE DES MODALITÉS FINANCIÈR | RES |
| | ADAPTÉES À SON TERRITOIRE ? | 33 |
| 1A | NNEXE : Exemples de modalités financières mises en œuvre sur les territoires | 37 |



INTRODUCTION

Contexte et objectifs du document

Qu'il s'agisse d'émissions par les artisans ou par les industriels, les effluents non domestiques (END) doivent être maîtrisés et encadrés par la collectivité. Cette démarche passe par la mise en place d'un socle réglementaire local et de modalités financières spécifiques à ces établissements. L'objectif est d'aboutir à une tarification équitable, incitative pour réduire la pollution et qui permette de financer le coût du service rendu par la collectivité.

Ces modalités financières comprennent la redevance d'assainissement, qui, via la mise en œuvre d'un coefficient de pollution et d'un coefficient de rejet, doit permettre de facturer le juste prix. Elles comprennent également des participations financières pour les investissements, déterminées au cas par cas. Elles comprennent enfin des sanctions financières, souvent appelées à tort « pénalités », qui contribuent à inciter les établissements au strict respect des prescriptions fixées par la collectivité. Par ailleurs, le service END peut décider de facturer certaines prestations, au cas par cas.

Sur ce sujet comme sur les autres volets de la gestion des END, il existe de grandes disparités territoriales, avec certains territoires qui n'ont pas encore mis en place de tarification spécifique et d'autres qui sont en réflexion pour faire évoluer ces modalités financières après plusieurs années d'application. En l'absence de modalités d'applications précises du cadre réglementaire et face à la diversité des enjeux environnementaux, politiques et économiques, certaines collectivités se trouvent démunies et peinent à mettre en place ce socle financier.

Ce document s'adresse aux techniciens END et à leurs chefs de service en réflexion pour mettre en œuvre ou réajuster des modalités financières adaptées à leur territoire. Il présente le cadre réglementaire en place, émet différentes recommandations pour l'établissement de ces modalités financières, et propose un tour d'horizon des pratiques d'une vingtaine de collectivités et sociétés délégataires. Des exemples de formules de correction de la redevance et de sanctions financières ont également été compilés en annexe du document, pour servir de base à tout travail de benchmark engagé par les collectivités.

Auteurs

Ce document a été réalisé par **le groupe de travail régional du Graie sur la gestion des effluents non domestiques**. L'animation de ce réseau est soutenue par les Agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse et Loire Bretagne, ainsi que par la Métropole de Lyon.

Rédaction du document :

Lena Bonin (Grand Chambéry), Francis Roulaud (Veolia), Coralie Truchet (Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy), Gaëlle Badoil (CA de l'Ouest Rhodanien), Sylvain Devidal (Vienne Condrieu Agglomération), Vincent Laguillaumie (Grand Chambéry), Jessica Merda et Manon Herault (Grand Lac), Mathieu Ronze (CC du Pays de l'Arbresle), Bruno Percheron (Suez Eau France), Gadri Djalo (CC du Grésivaudan) et Vivien Lecomte (Graie)

Relecture:

Etienne Cholin (Sepia Conseils), Audrey Magnon (Villefranche Beaujolais Agglo), Sébastien Leterrier (Métropole de Lyon), Emilie Frachisse (Valence Romans Agglo) ainsi que Sandrine Potier et Régis Taisne (FNCCR).



RÉSUMÉ

Différentes formes de modalités financières pour répondre à différents objectifs

Garantir l'équité entre tous les usagers, générer un revenu pour le service, contribuer au respect des règles définies par la collectivité afin de protéger le milieu et le système d'assainissement... Tels sont les enjeux des modalités financières applicables aux effluents non domestiques.

Ces modalités comprennent (cf. Figure 1):

- 1. La redevance assainissement, qui, via la mise en œuvre de coefficients de correction, doit permettre de facturer « le juste prix » du service rendu pour collecter et traiter ces rejets spécifiques. Les articles L2224-12-2 et L2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique (CSP) posent les principes de cette redevance et de son ajustement pour les eaux usées « autres que domestiques ».
- 2. **Des sanctions financières**, souvent appelées à tort « pénalités », qui contribuent à inciter les établissements au strict respect des prescriptions fixées par la collectivité. C'est l'article L1331-8 du CSP qui permet l'instauration de ces sanctions, basées sur une somme équivalente à la redevance majorée dans la limite de 400 %, pour non-conformité de raccordement.

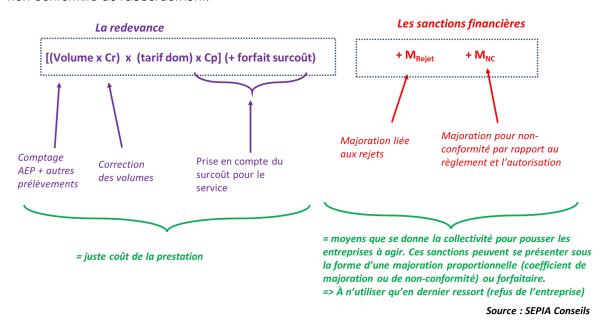


Figure 1 Modalités financières applicables aux END –

Cr = Coefficient de rejet ; Cp = Coefficient de pollution – Source : Sepia Conseils

Ces modalités financières comprennent également des participations pour les investissements, déterminées au cas par cas. Enfin, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par la réglementation, le service END peut décider de facturer certains frais d'intervention : contrôle du neuf, diagnostic, contrôle des rejets, gestion d'une pollution accidentelle, etc.

Ces dispositions financières doivent répondre à l'obligation d'équité des usagers, donc être identiques pour l'ensemble des établissements. Pour cela, elles doivent être inscrites (à minima les principes) dans le règlement d'assainissement. Le règlement peut renvoyer à une plusieurs délibération(s) qui s'appliquent également pour tous les usagers.

Recommandations concernant les coefficients de correction (ajustement de la redevance)

La formule de redevance peut comprendre différents coefficients de correction :

- Le coefficient de rejet (Cr): si l'entreprise apporte la preuve qu'une partie du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement, on peut lui affecter un coefficient d'abattement appelé coefficient de rejet. Il est conseillé à la collectivité de n'appliquer ce coefficient qu'au-delà d'un certain seuil, par exemple si plus de 10 % ou 15 % du volume prélevé n'est pas rejeté.
- Le coefficient de pollution (Cp): ce coefficient permet de prendre en compte la différence de qualité qu'il peut y avoir entre les eaux non domestiques rejetées par l'établissement et des eaux usées domestiques :
 - Son calcul repose, pour la partie traitement, sur la comparaison des valeurs caractéristiques du rejet de l'établissement avec les valeurs d'un effluent domestique. Chaque paramètre (ex. MES, DCO) est pondéré par un coefficient de pondération représentatif de la part du coût de traitement qu'il représente par rapport au coût global du traitement.
 - o Il est également possible d'intégrer une part correspondant au surcoût de collecte.
 - o Par souci d'équité vis-à-vis des usagers domestiques, pour lesquels aucune minoration n'est pratiquée quelle que soit la qualité des rejets, il est conseillé de fixer une valeur minimum de Cp supérieure ou égale à un.
- La prise en compte du surcoût du service END: le coefficient de pollution est le plus souvent calculé uniquement sur la base du coût de traitement et ne prend pas en compte le coût spécifique du service END (par exemple le suivi annuel des grosses entreprises: autosurveillance, bilan, facturation, renouvellement de la convention, etc.). Pour réajuster la redevance à ce coût du service END, il est possible:
 - o soit de majorer proportionnellement le coefficient de pollution pour prendre en compte le coût de ce service (ex. : Cp = 1,05 x ...)
 - o soit d'établir un forfait annuel proportionnel à ce coût (cas illustré dans la Figure 1)
- Le coefficient de dégressivité (circulaire du 12/12/1978, coefficient abrogé dans les textes le 13 mars 2000)
 : ce coefficient n'apparait plus dans les textes, va à l'encontre de la logique de tarification incitative et est contraire à une politique de réduction des prélèvements en eau. Il est donc conseillé de le supprimer.

Recommandations concernant les sanctions financières

Un établissement faisant l'objet d'une non-conformité au règlement ou à l'autorisation de raccordement (ex. : installations techniques non conformes, absence d'entretien des ouvrages, non-respect des valeurs limites, etc.) peut se voir facturer par la collectivité « une sanction financière », en référence à l'article L331-8 du CSP, dans la limite maximale globale d'une somme équivalente à la redevance majorée de 400 %. Cette sanction peut présenter plusieurs formes, les plus courantes étant :

- **Une majoration proportionnelle**, appliquée à la redevance par le biais d'un coefficient de majoration et/ou de non-conformité;
- Une majoration forfaitaire, par exemple un forfait journalier appliqué jusqu'au « retour à la normale ».
 L'avantage de cette dernière solution est de ne pas lier le montant de la « sanction » au volume rejeté (équité des usagers), mais elle demande un suivi plus rigoureux (comptage et justification du nombre de jours).

A noter que ces sanctions financières peuvent s'appliquer à **l'ensemble des établissements raccordés**, y compris les entreprises sans autorisation de raccordement (à condition d'avoir fixé ce cadre financier dans le règlement d'assainissement, et/ou par une délibération spécifique) et les « assimilés domestiques ». Elles constituent un outil à utiliser quand les autres voies d'actions pour pousser les entreprises à agir n'ont pas abouti : qualité de la relation à l'entreprise, arguments techniques, financiers (aides) et environnementaux, cadre clair, utilisation de la chaine hiérarchique, etc. Ces sanctions n'ont donc pas pour vocation à être appliquées systématiquement en cas de non-conformité.



Une grande diversité de pratiques

Le « tour d'horizon des pratiques des collectivités et sociétés délégataires » présenté dans ce document, illustre la diversité des approches possibles, résultat de choix politiques et techniques mais aussi des caractéristiques des territoires. Il met également en lumière les avantages et inconvénients de ces différentes approches. Enfin, il permet de souligner certaines pratiques dominantes sur les territoires : utilisation exclusive de « paramètres classiques traités par la station » dans la formule du coefficient de pollution (MES, DCO, etc.), application progressive de la redevance pour limiter l'augmentation de la facture d'eau (« lissage »), etc.



I. LES ENJEUX DES MODALITÉS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX EFFLUENTS NON DOMESTIQUES

Les systèmes d'assainissement (collecte et traitement en station d'épuration) sont conçus pour les effluents domestiques, et les collectivités ou délégataires responsables de ces systèmes n'ont pas d'obligation réglementaire d'accepter le raccordement d'établissements générant des effluents non domestiques (industries, artisanats...). Dans ce cadre particulier, la collectivité se positionne comme « prestataire de service » pour des entreprises qui en font la demande, et fixe donc les modalités de réalisation de cette prestation.

Dans les faits, la plupart de ces établissements sont déjà raccordés au système d'assainissement.

Il convient alors de mettre en place des modalités financières cohérentes relatives aux services rendus pour collecter et traiter ces rejets spécifiques, notamment lorsqu'ils induisent des surcoûts par rapport à une gestion standard d'effluents domestiques.

Les enjeux de ces modalités financières peuvent être multiples :

- Garantir l'équité entre tous les usagers ; chacun contribuant au niveau des charges qu'il génère pour le service :
 - o Faire payer à toutes les entreprises le juste coût lié à la collecte et au traitement de leurs rejets spécifiques (équité entre entreprises)
 - Ne pas faire supporter l'écart de coût des rejets des entreprises aux particuliers (équité entre usagers domestiques et non domestiques)
- Générer un revenu qui peut permettre de :
 - o Couvrir les charges du « service Effluents non domestiques (END) » : rétribution pour le temps passé sur le suivi de ces établissements, pérennisation des postes du service END, etc.
 - o Participer aux coûts de fonctionnement et d'investissement du service assainissement
- **Disposer de moyens d'application pour faire respecter les règles** définies dans le règlement d'assainissement et l'autorisation de raccordement, règles qui ont comme objectifs finaux :
 - o D'améliorer et de protéger la qualité des milieux récepteurs
 - o De protéger les ressources en eaux
 - o De protéger les réseaux et le personnel intervenant
 - o De garantir le bon fonctionnement et les résultats des systèmes de traitement collectif

Par ailleurs, la mise en place des modalités financières pour les activités non domestiques incite à <u>engager une</u> <u>réflexion</u> sur plusieurs sujets, notamment :

- Engager une discussion avec les élus, avec différents arguments :
 - o On peut être incitatif sans freiner le développement économique du territoire
 - Les contraintes financières encouragent le développement d'entreprises innovantes et exemplaires en matière d'environnement sur le territoire
 - La réduction des pollutions à la source permet de soulager le système d'assainissement et de réduire les coûts de fonctionnement
 - La mise en œuvre de modalités financières génère des redevances qui peuvent être réinvesties dans le système d'assainissement
- Etablir un dialogue avec les acteurs économiques du territoire :
 - Sensibilisation de ces acteurs aux enjeux environnementaux et au fonctionnement des systèmes d'assainissement
 - Les discussions autour des modalités financières constituent des espaces privilégiés pour développer une relation de confiance avec les entreprises du territoire (intérêt et compréhension du fonctionnement de leur activité, prise en compte de leurs contraintes, explications sur la gestion des effluents par le service, etc.). Attention : il ne s'agit pas là de négocier le cadre financier réglementaire, applicable de fait à tous les usagers (principe d'équité).

La tarification incite au respect des prescriptions fixées et encourage à mener une réflexion globale sur le fonctionnement de l'activité et sur les possibilités pour réduire la charge polluante (re-use, produits alternatifs, démarche qualité, diminution des charges de rejets, économies d'eau, valorisation de déchets, diminution des rejets de matières premières, ...): la contrainte pousse à la créativité

Appréhender la question des micropolluants :

- Les micropolluants présents dans les effluents non domestiques peuvent dégrader le milieu naturel récepteur et/ou les boues d'épuration et compromettre leur valorisation en épandage agricole (notamment au vu de la législation qui tend à ajouter de nouveaux paramètres et à abaisser les seuils)
- Les sanctions financières peuvent être un moyen d'inciter à réduire les rejets de micropolluants, notamment dans le contexte d'un diagnostic amont (RSDE STEU)

II. LE CADRE REGLEMENTAIRE

2.1 Les textes en vigueur pour fixer les modalités financières applicables aux effluents non domestiques (END)

En préambule, il convient de rappeler :

- Que les réseaux publics de collecte des eaux usées sont destinés à recevoir les eaux usées domestiques (cf. art. L1331-1 du code de la santé publique (CSP));
- Que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit préalablement être autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte au point de déversement (cf. art. L1331-10 du CSP);
- Que, par exception à ce qui précède, les établissements dont les eaux usées résultent d'usages de l'eau assimilables à des usages domestiques sont raccordables de droit, dans la limite des capacités de collecte et de traitement des ouvrages en place ou en cours de construction (cf. art. L1331-7-1 du CSP).

2.1.1 Les articles L2224-12-2 et L2224-19-6 du CGCT

L'article L2224-19-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est le texte qui pose **le principe** même de la redevance d'assainissement dans son cadre général et qui donne le pouvoir aux collectivités d'en définir les modalités de calcul. Il dispose que "les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales ". L'article R2224-19-6 précise les modalités de calcul de cette redevance.

L'article L2224-19-6 explicite **ce que doit prendre en compte la redevance** pour les « eaux usées autres que domestiques » : « [... tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1. »

2.1.2 <u>L'article L1331-10 du CSP</u>

Il constitue **le texte de référence** relatif aux déversements d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Il institue les dépenses de premier établissement : "L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux ". Il s'agit de dépenses d'investissement et non de fonctionnement. Elles correspondent aux frais engagés une fois pour permettre le raccordement.

Il confirme l'assujettissement à la redevance d'assainissement pour les rejets non domestiques, ainsi qu'aux autres sommes éventuellement dues, dans les mêmes conditions que pour les rejets domestiques : "Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code ".

2.1.3 <u>Le cas des établissements dits « assimilés domestiques »</u>

Les conditions de raccordement des établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont définies à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

L'assujettissement à la redevance d'assainissement ainsi qu'à l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du raccordement au réseau public d'eaux usées est confirmé: "Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux



redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code ".

2.2 Comment est construit le calcul de la redevance?

2.2.1 <u>Le principe</u>

La **redevance d'assainissement** est destinée à couvrir les **frais d'exploitation** du service, y compris les provisions pour renouvellement, et l'amortissement sur le long terme des ouvrages collectifs de collecte et de traitement. Il s'agit en premier lieu de **dépenses de fonctionnement**.

En vertu des dispositions de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, elle est composée d'une part variable et peut comporter une part fixe destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

La part variable est assise sur les volumes d'eau prélevés (réseau public de distribution d'eau potable ou toute autre source). Les volumes destinés à l'irrigation, à l'arrosage des jardins ou ne générant pas de rejet d'eaux usées ne rentrent pas dans l'assiette de la redevance, sous réserve qu'ils proviennent de branchements spécifiques.

La redevance est instituée et son montant est fixé dans les conditions définies à l'article R2224-19-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'ensemble des rejets autres que domestiques :

- Le tarif unitaire (au m³) est celui défini par l'autorité compétente pour l'usager domestique;
- L'assiette basée sur les volumes prélevés peut être réduite par application d'un coefficient de rejet destiné, le cas échéant, à prendre en compte le fait qu'une partie de l'eau prélevée ne génère pas d'effluents (eau utilisée comme ingrédient dans les fabrications, évaporation, etc.), sous réserve que le mode de calcul de la redevance pour rejet non domestique le prévoie;
- L'assiette peut aussi être basée sur la mesure des volumes réellement rejetés lorsqu'elle existe, auquel cas le coefficient de rejet ne s'applique pas ;
- Pour tenir compte de la qualité du rejet, potentiellement différente de celle des rejets domestiques, et de son impact réel sur le service, l'assiette peut également être corrigée par un coefficient de pollution;
- Enfin, d'une manière générale, les coefficients de dégressivité sont, lorsqu'ils existent, à supprimer (voir plus bas).

<u>La note ministérielle</u> « Modalités d'application de la tarification pour le calcul de la redevance d'assainissement » (1999) émet différentes recommandations concernant les modalités d'application de la redevance, avec notamment des « valeurs guides effluents non domestiques » pouvant être utilisées pour la formule du coefficient de pollution.

Redevance et redevance...

Cette redevance d'assainissement, émise par l'exploitant du système d'assainissement au titre du service rendu, ne doit pas être confondue avec les redevances « Agence de l'eau » perçues les Agences, qui peuvent être facturées par l'exploitant avec la facture d'eau puis reversées aux Agences (cas général), ou perçues directement par les Agences (cas de certains industriels et gros consommateurs dits "redevables directs") : redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, redevance pour modernisation des réseaux de collecte, redevance pour pollution diffuse, etc.

2.2.2 <u>Le coefficient de pollution est-il applicable aux « assimilées domestiques » ?</u>

La loi du 17 mai 2011 dite Loi Warsmann (loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit) a créé deux régimes juridiques distincts pour les eaux usées domestiques, d'une part, et pour « les eaux usées résultant d'usages de l'eau assimilables à un usage domestique », d'autre part.

Ces dernières sont des eaux usées qui, de par la nature même des usages de l'eau liés à l'activité pratiquée, présentent des caractéristiques identiques ou proches de celles des eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des

activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques figure à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, etc.

Contrairement aux eaux usées « autres que domestiques », les eaux usées « assimilées domestiques » sont raccordables de droit, dans les limites des capacités de collecte et de traitement du système d'assainissement. De fait, le raccordement des établissements au réseau public d'assainissement ne nécessite pas la délivrance préalable d'un arrêté d'autorisation de déversement par la collectivité compétente en matière de collecte au point de déversement.

Certaines collectivités appliquent un coefficient de pollution à ces établissements, à partir du moment où la charge rejetée est supérieure à un effluent non domestique. C'est le cas par exemple de *Grand Chambéry*, qui applique un coefficient de pollution à certains "gros" restaurants, via une convention spéciale de déversement.

2.3 Le cadre réglementaire pour l'application des sanctions financières

L'article L1331-8 du code de la santé publique (CSP) permet l'instauration de sanctions pour non-conformité de raccordement : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. »

2.4 L'articulation règlement d'assainissement / délibérations / arrêté / convention

2.4.1 <u>Le règlement d'assainissement</u>

L'objet du règlement du service d'assainissement est de définir les conditions et modalités techniques, administratives et financières auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics situés sur le territoire de la collectivité. Il fixe également les modalités de contrôle par le service : contrôle dans le cadre des demandes d'urbanisme, diagnostic de l'existant, contrôle de fonctionnement et d'entretien, contrôle des rejets, etc.

Le règlement d'assainissement doit préciser la façon dont est calculée la redevance d'assainissement : une part variable assise sur un volume d'eau, éventuellement multiplié par des coefficients correcteurs, auquel est appliqué un tarif unitaire au m³ et, le cas échéant, une part fixe. Les coefficients correcteurs sont décrits mais le règlement du service ne doit pas nécessairement détailler leurs modalités de calcul et/ou la valeur de chacun d'eux. Le mode de calcul et/ou la valeur des coefficients peuvent être fixés par délibération de la collectivité. Leur mise à jour doit également faire l'objet d'une délibération. Ne pas les inscrire "en dur" dans le règlement du service évite d'avoir à faire une mise à jour systématique du règlement à chaque révision des coefficients, mais la délibération devra être portée à la connaissance des usagers concernés (dans la pratique, ces délibérations peuvent être portées en annexe du règlement).

2.4.2 <u>L'arrêté d'autorisation et la convention spéciale de déversement</u>

Dans le cas des eaux usées « autres que domestiques », un arrêté d'autorisation de raccordement doit être délivré : il a pour objet, comme son nom l'indique, d'autoriser le raccordement en précisant les conditions techniques et financières spécifiques d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement, en application du règlement. Le règlement définit les règles générales (le niveau de détail de ces règles étant variable selon les règlements) alors que l'arrêté d'autorisation précise les préconisations propres à chaque entreprise. Il présente un caractère obligatoire (cf. art. L1331-10 du code de la santé publique). C'est un acte de police administrative qui ne peut être remplacé par une convention spéciale de déversement (cf. réponse ministérielle -JO du 12/01/1998 p. 188- à question écrite de M. Bernard Accoyer -QE n° 3392, JO du 22/09/1997 p. 3024).

La plupart des collectivités ayant engagé une démarche active de gestion des effluents non domestiques délivrent également une convention spéciale de déversement pour les établissements ayant des rejets non domestiques significatifs (quantité rejetée, qualité des rejets, incidence sur le système d'assainissement, etc.). Elle vient généralement préciser les modalités techniques et financières du raccordement. Contrairement à l'arrêté, qui est

un acte unilatéral, la convention est signée par l'entreprise (et le cas échéant par le délégataire), ce qui formalise un engagement de sa part.

Cet engagement n'a toutefois pas de valeur en termes de police administrative et la signature de la convention peut parfois prendre beaucoup de temps. Par souci de simplification administrative, certaines collectivités ont fait le choix de ne délivrer que des arrêtés d'autorisation (pas de convention), qui définissent alors l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières du déversement (ex : Métropole de Lyon, Villefranche Beaujolais Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération).

Dans tous les cas, il semble judicieux d'avoir un volet "effluents non domestiques" du règlement d'assainissement particulièrement bien détaillé.

2.4.3 Le cas des « assimilés domestiques »

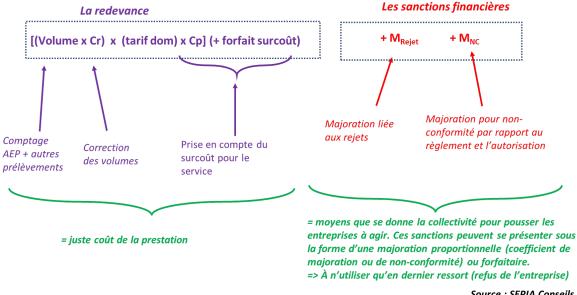
Plusieurs stratégies sont possibles, notamment mettre en place un contrat ou une attestation de rejet (qui ne sont pas des arrêtés). Si la collectivité veut fixer des prescriptions techniques particulières (ce qui est souhaitable), elles doivent être définies en annexe du règlement du service d'assainissement (cf. art. L1331-7-1 du code de la santé publique). Par exception aux dispositions de l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, elles ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.



RECOMMANDATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DES MODALITÉS III. FINANCIÈRES APPLICABLES AUX END

Principe général de l'application des modalités financières 3.1

L'application des modalités financières peut être représentée par le schéma suivant :



Source : SEPIA Conseils

Figure 2 Modalités financières applicables aux END -NB: Cr = Coefficient de rejet; Cp = Coefficient de pollution – Source: Sepia conseils

Ces dispositions financières doivent répondre à l'obligation d'équité des usagers, donc être identiques pour l'ensemble des usagers autres que domestiques. Pour cela et comme évoqué plus haut, elles doivent être inscrites (à minima les principes) dans le règlement d'assainissement. Le règlement peut renvoyer à une ou plusieurs délibération(s) qui s'appliquent également pour tous les usagers.

3.2 La formule de redevance

3.2.1 Exemple de formule de redevance

Pour mieux définir les termes que nous utiliserons dans la suite du document, prenons l'exemple de la redevance appliquée sur le territoire d'Annemasse Les Voirons Agglomération (74) pour un établissement donné:

Part fixe (abonnement): montant défini annuellement par délibération

Part variable:

Redevance perçue = Volume prélevé x Coefficient de rejet (Cr) x Tarif ND

Avec:

- Volume prélevé: volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.
- Tarif ND = Tarif Domestique x Coefficient de pollution (Cp)

Avec:

➤ Tarif Domestique : tarif unitaire au m³ de la redevance assainissement domestique (fixé annuellement par délibération)

$$\succ C_p = A \times \left(\frac{[DBO5] \ Etablissement}{[DBO5] \ DOM}\right) + B \times \left(\frac{[DCO] \ Etablissement]}{[DCO \ DOM]}\right) + C \times \left(\frac{[MES] \ Etablissement]}{[MES \ DOM]}\right)$$

 A, B et C sont des coefficients de pondération représentant les frais de traitement relatifs au paramètre concerné. Leur somme est égale à 1.

Exemple de calcul
$$\mathbf{A} = \left(\frac{\text{Coût de traitement moyen d'une tonne de DB05}}{\text{Somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DB05,DC0 et MES}}\right)$$

- [DBO5 DOM], [DCO DOM] et [MES DOM] = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5,
 DCO et MES (en mg/L)
- [DBO5 Etablissement], [DCO Etablissement] et [MES Etablissement] résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'établissement (en mg/L)

<u>NB</u> : D'autres paramètres peuvent être intégrés à la formule de calcul du Cp tels que l'azote ou le phosphore.

3.2.2 <u>Les coefficients de correction (réajustement de la redevance)</u>

La formule de redevance peut comprendre différents coefficients de correction :

- Le coefficient de rejet (Cr): si l'entreprise apporte la preuve qu'une partie du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement, on peut lui affecter un coefficient d'abattement appelé coefficient de rejet (ex: production de boissons non alcoolisées). Ceci est justifié par le fait que ce volume prélevé mais non rejeté ne crée pas de charge pour le service d'assainissement. Il est conseillé à la collectivité de n'appliquer ce coefficient de rejet qu'au-delà d'un certain seuil, par exemple si plus de 10 % ou 15 % du volume prélevé n'est pas rejeté. Ce seuil doit être le même pour tous les usagers non domestiques du service. Il doit être fixé par délibération de l'autorité compétente (conseil municipal ou conseil communautaire).
- Le coefficient de pollution (Cp), parfois nommé « coefficient de charge » ou « coefficient de qualité », qui permet de prendre en compte la différence de qualité qu'il peut y avoir entre les eaux non domestiques rejetées par le site et des eaux usées domestiques :
 - Son calcul repose, **pour la partie traitement**, sur la comparaison des valeurs caractéristiques du rejet de l'établissement (paramètres d'autosurveillance et/ou contrôles supplémentaires) avec les valeurs d'un effluent domestique. Chaque paramètre (ex. MES, DCO) est pondéré par un **coefficient de pondération (A, B, C...)** représentatif de la part du coût de traitement qu'il représente par rapport au coût global du traitement.
 - o Il est également possible d'intégrer une part correspondant au surcoût de collecte.
 - o En vertu du principe d'égalité de traitement des usagers placés dans une situation identique (loi de Rolland), le mode de calcul du coefficient de pollution doit être identique pour l'ensemble des usagers d'un même système d'assainissement.
 - O Une collectivité disposant de plusieurs systèmes d'assainissement peut choisir un mode de calcul unique ou des modes différenciés par système, en fonction des spécificités de chacun.
 - Selon la formule de calcul retenue et la nature des rejets, le résultat du calcul peut être inférieur à un, ce qui reviendrait à minorer la redevance d'assainissement. Par souci d'équité vis-à-vis des usagers domestiques, pour lesquels aucune minoration n'est pratiquée quelle que soit la qualité

- des rejets, il est conseillé de fixer une valeur minimum supérieure ou égale à un ; a contrario, il est possible de ne pas fixer de valeur maximum.
- Le mode de calcul du coefficient de pollution (la formule) doit être défini par délibération de l'autorité compétence (conseil municipal ou conseil communautaire). Idéalement, il y a tout intérêt à ce qu'il soit intégré dans le volet « eaux usées non domestiques » du règlement d'assainissement de la collectivité.
- Prise en compte du surcoût du service END: le coefficient de pollution est le plus souvent calculé uniquement sur la base du coût de traitement et ne prend pas en compte le coût spécifique du service END (par exemple le suivi annuel des grosses entreprises: autosurveillance, bilan, facturation, renouvellement convention...), qui n'est pas censé être supporté par les usagers domestiques. Pour réajuster la redevance à ce coût du service END, il est possible:
 - o soit de majorer proportionnellement le coefficient de pollution pour prendre en compte le coût de ce service (ex. : Cp = 1,05 x ...)
 - o soit d'établir un forfait annuel proportionnel à ce coût (cas illustré dans la Figure 2)
- Coefficient de dégressivité (circulaire du 12/12/1978, coefficient abrogé dans les textes le 13 mars 2000) : ce coefficient permettait de corriger le volume d'eau prélevé en considérant que les charges polluantes occasionnées par la collecte des effluents rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont importants. Ce coefficient n'apparaît plus dans les textes législatifs. Il va de plus à l'encontre de la logique de tarification incitative et est contraire à une politique de réduction des prélèvements en eau. Il est donc conseillé de le supprimer.

3.3 Les sanctions financières (« pénalités »)

3.3.1 <u>Le champs financier est un des moyens pour faire respecter les prescriptions techniques</u>

La collectivité peut fixer des prescriptions techniques relatives aux caractéristiques des installations privatives, aux règles de contrôle des rejets et aux rejets admissibles. Ces prescriptions peuvent être inscrites dans le règlement d'assainissement, dans la convention et/ou dans l'arrêté d'autorisation de raccordement.

Pour faire respecter ces prescriptions, plusieurs champs d'action sont possibles :

- Le champ « relationnel » : accompagnement serré des entreprises par des visites, échanges téléphoniques, courriers, relances, convocation devant les élus, contrôle des rejets, etc. C'est évidemment le mode d'action prioritaire!
- Le champ « financier » par :
 - o des sanctions financières (cf. 3.3.2)
 - o la facturation de frais d'intervention (cf. 3.4) :
- Le champ «physique»: non raccordement d'un établissement neuf, obturation d'un branchement existant, etc.
- Le champ « judiciaire », via l'application du pouvoir de police : procès-verbal, refus de délivrance ou dénonciation d'une autorisation, poursuites judiciaires.

Ces champs d'action peuvent être appliqués simultanément ou successivement, et évidement en fonction de la nature de la prescription non respectée. Ils se pratiquent souvent avec une gradualité « répressive ». Par ailleurs, il ne faut pas oublier les possibilités d'actions (conjointes ou non) avec **les partenaires** concernés (utilisation de moyens de pression extérieurs) : inspecteurs des installations classées (actions/ réglementation ICPE), plaintes d'usagers (FRAPNA, associations de Pêche, collectivités), etc.



Le lecteur qui souhaite en savoir plus sur ces prescriptions pourra consulter la partie I. du document « <u>Pour la rédaction du volet END dans les règlements d'assainissement »</u> (Graie, 2014)

3.3.2 <u>Les formes de sanctions financières</u>

Un établissement faisant l'objet d'une non-conformité au règlement ou à l'autorisation de raccordement (ex. : installations techniques non conformes, absence d'entretien des ouvrages, non-respect des valeurs limites, etc.)

peut se voir facturer par la collectivité « une sanction financière », en référence à l'article L331-8 du CSP, dans la limite maximale globale d'une somme équivalente à la redevance majorée de 400 %. Cette sanction peut présenter plusieurs formes, les plus courantes étant :

- **Une majoration proportionnelle**, appliquée à la redevance par le biais d'un Coefficient de majoration et/ou de non-conformité (exemple sur la Figure 3).
- Une majoration forfaitaire, par exemple un forfait journalier appliqué jusqu'au « retour à la normale ». L'avantage de cette dernière solution est de ne pas lier le montant de la « sanction » au volume rejeté (équité des usagers), mais elle demande un suivi plus rigoureux (comptage et justification du nombre de jours).

Article 89 Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance assainissement lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejet.

Ce coefficient est établi comme suit :

| Nombre de paramètres non conformes* | Coefficient de majoration |
|--|------------------------------|
| I | 10 % |
| 2 | 20 % |
| 3 | 40 % |
| 4 | 70 % |
| 5 ou plus | 100 % |

^{*} dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10 % de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

Figure 3 Exemple du coefficient de majoration appliqué à Grand Chambéry (73) – Source : extrait du règlement d'assainissement de Grand Chambéry

Ces majorations ne doivent pas être confondues avec l'application des coefficients correcteurs de la redevance (coefficients de pollution et de rejet), qui correspondent au coût du service rendu.

A noter que ces sanctions financières peuvent s'appliquer à **l'ensemble des établissements raccordés**, y compris les entreprises sans autorisation de raccordement (à condition d'avoir fixé ce cadre financier dans le règlement d'assainissement, et/ou par une délibération spécifique) et les « assimilés domestiques ».

Enfin, comme évoqué plus haut, les sanctions financières constituent un outil à utiliser quand les autres voies d'actions pour pousser les entreprises à agir n'ont pas abouti : qualité de la relation à l'entreprise, arguments techniques, financiers (aides), environnementaux, cadre clair, utilisation de la chaine hiérarchique... Ces majorations n'ont donc pas pour vocation à être appliquées systématiquement en cas de non-conformité.

3.3.3 <u>Les conditions d'application des sanctions financières</u>

Plusieurs conditions doivent être remplies afin que ces sanctions financières soient applicables :

- les prescriptions doivent être précises : description, délai d'exécution, date d'application, etc.;
- ces sanctions financières doivent être prévues par le règlement (délibération + diffusion aux usagers);
- elles doivent respecter l'équité entre les usagers (pas de mesures personnalisées);
- elles doivent être incitatives et réalistes (= pas démesurément pénalisantes).

L'application d'une sanction financière à la suite du non-respect d'une prescription passe également par la mise en œuvre d'**une procédure** établie au préalable et adaptée au fonctionnement de la collectivité (et de son éventuel délégataire). En voici un exemple :

Formaliser un courrier de mise en demeure, envoyé en recommandé avec accusé de réception :

- Demandant explicitement les actions attendues avec les échéances fixées (avec des dates cohérentes et atteignables);
- Rappelant les éléments de réglementation, du Règlement d'Assainissement et les sanctions prévues au Code de la Santé Publique 1337-2 (10 000 euros) relevant du Code Pénal (cf. 3.5);
- o Rappelant que la collectivité n'a aucune obligation légale de collecte des effluents non domestiques, et que leur acceptabilité est soumise à une obligation d'autorisation qui passe par le respect des valeurs limites fixées sur le territoire et/ou l'absence de substances ou matières de nature à engendrer un dysfonctionnement ou une dégradation des installations.
- 2 Prévoir éventuellement des relances au cours du délai accordé.
- 3 Si pas de mise en conformité ou engagement des travaux au terme du délai, faire un nouveau courrier en recommandé avec accusé de réception indiquant, que suite à la mise en demeure et aux relances, les effluents / les prétraitements / les raccordements demeurent non conformes et de ce fait il va être procédé à l'application des sanctions financières / l'obturation des raccordements.

3.4 La facturation de frais d'intervention

Il est possible également de facturer certains frais d'intervention aux établissements : contrôle du neuf, diagnostic, contrôle des rejets, gestion d'une pollution accidentelle, etc.

Il faut néanmoins avoir en tête que cette pratique n'est pas demandée explicitement par la réglementation (contrairement au SPANC par exemple). Par ailleurs, selon le type de prestation réalisée, il n'est pas toujours évident d'en estimer le coût a priori (ex. : diagnostic).

Enfin, il convient de s'interroger sur l'impact de cette pratique sur la relation à l'entreprise. Une possibilité peut être de distinguer :

- D'une part, les interventions à l'initiative du service END, prises en charge par la collectivité : ex. réalisation d'un diagnostic, contrôle de rejet à l'initiative de la collectivité
- D'autre part, les interventions à la demande de l'entreprise, qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une facturation : ex. contrôle du neuf, demande de réalisation d'un diagnostic dans le cadre d'une certification ISO, etc.

3.5 L'amende en application du Code de la Santé Publique (infraction pénale)

Le Code de la Santé Publique prévoit une procédure pénale dans son <u>article L337-2</u>: « Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

Il ne s'agit donc pas d'une « pénalité » au sens usuel mais bien d'une amende que seul un juge judiciaire peut infliger : la collectivité ne peut que déposer plainte (dans un commissariat, une gendarmerie ou au tribunal). L'amende est fixée par le juge au profit de l'Etat, et non de la collectivité ayant porté plainte. Il est donc important que les éventuelles sanctions financières appliquées par les collectivités puissent être mises à la charge de l'entreprise « sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées » (à préciser dans le règlement de service, par délibération ou dans l'arrêté d'autorisation de raccordement).

Par ailleurs, les retours d'expériences montrent que cette amende est très rarement appliquée : peu de procédures engagées et peu de chance de réussite (engorgement des tribunaux, décisions dans le doute au bénéfice de l'usager...).

3.6 Collectivité et délégataire : quelles modalités de facturation ?

Les modalités de facturation sont à définir avec le délégataire, donc dans le contrat. Il faut cadrer :

- **Qui perçoit quoi ?**: par exemple, si la STEP est exploitée par un délégataire, le surcoût de traitement (donc tout ou partie du coefficient de pollution) doit être reversé au délégataire alors que le surcoût du service et le revenu généré par les sanctions financières peuvent aller à la collectivité.
- Qui récupère les données nécessaires à la facturation ?
- Qui calcule?
- Qui facture et comment les reversements sont effectués ?

IV. TOUR D'HORIZON DES PRATIQUES

Gardons en tête qu'il n'existe pas de méthodologie type de calcul pour fixer la redevance d'assainissement « non domestique » et les sanctions financières associées. Chaque collectivité doit adapter sa tarification en fonction de son contexte géographique, politique et industriel (nombre/type/répartition sur le secteur d'étude).

Les éléments qui suivent permettent de faire un tour d'horizon des pratiques de 23 collectivités et sociétés délégataires, assorti de retours d'expériences sur les avantages et inconvénients de chacune des approches.



Figure 4 - Collectivités et sociétés délégataires ayant participé à ce tour d'horizon des pratiques sur les modalités financières applicables aux END

| | CC Dombes Saône Vallée (01) | | | | |
|---|---|--|--|--|--|
| | Métropole Nice Côte d'Azur (06) | | | | |
| | Valence Romans Agglomération (26) | | | | |
| | Toulouse Métropole (31) | | | | |
| | Montpellier Méditerranée Métropole (34) | | | | |
| | Rennes Métropole (35) | | | | |
| | Tours Métropole Val de Loire (37) | | | | |
| | Grenoble Alpes Métropole (38) | | | | |
| | Vienne Condrieu Agglomération (38) | | | | |
| | CC des Vallons de la Tour (38) | | | | |
| | Loire Forez Agglomération (42) | | | | |
| | Communauté Urbaine de Dunkerque (59) | | | | |
| | Ville et Eurométropole de Strasbourg (67) | | | | |
| | Villefranche Beaujolais Agglomération (69) | | | | |
| | Métropole de Lyon (69) | | | | |
| S | Grand Lac (73) | | | | |
| | Grand Chambéry (73) | | | | |
| | Annemasse Les Voirons Agglomération (74) | | | | |
| | CC Vallée de Chamonix (74) | | | | |
| | Syndicat Intercommunal du Lac d'Annecy (74) | | | | |
| | Grand Poitiers Communauté Urbaine (86) | | | | |
| | Veolia Centre Est | | | | |
| | Suez Eau France | | | | |
| | | | | | |



4.1 La redevance d'assainissement

Cette partie est organisée en quatre tableaux successifs :

- Tableau 1 « Assiette de la redevance »
 - o La part variable
 - La part fixe
- Tableau 2 « Le coefficient de pollution » (sur cinq pages)
 - o Quels sont les paramètres pris en compte dans le calcul ?
 - o Comment le coefficient de pondération de chaque paramètre est-il déterminé ?
 - Comment les différences entre les valeurs du rejet de l'établissement et celles d'un effluent domestique sont-elles prises en compte ?
 - o Quelles « valeurs de référence d'un effluent domestique/urbain » sont utilisées ?
 - o Quelle est la valeur minimale du coefficient de pollution ?
 - o Quelles sont les entreprises concernées par l'application d'un coefficient de pollution ?
 - o Comment les spécificités d'un effluent ou d'une activité sont-elles prises en compte ?
 - Lorsqu'il y a plusieurs systèmes d'assainissement, applique-t-on une formule unique ou bien une formule par système ?
- Tableau 3 « Autres coefficients de correction »
 - o Le coefficient de rejet
 - o Le coefficient de dégressivité
- Tableau 4 « Modalités d'application de la redevance » (sur deux pages)
 - o Comment la redevance est-elle appliquée dans le temps ?
 - Comment les coefficients sont-ils actualisés ?
 - o Quelles sont les modalités de facturation ?

Tableau 1 - ASSIETTE DE LA REDEVANCE

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---------------------|--|---|---|--|
| | | Basée sur les volumes prélevés en AEP (et autres) (Pratique dominante) | Compteur en place et relevé par le service AEP | Ne mesure pas directement ce qui est rejeté au réseau de collecte |
| LA PART VARIABLE | | Au cas par cas, parfois basée sur le volume rejeté au réseau public (Grand Lac, Vienne) | Mesure directe du débit rejeté, donc pas besoin de coefficient de rejet dans la formule de redevance | -L'établissement doit être équipé d'un débitmètre -Redevance établie sur la déclaration de l'établissement -Contrôle nécessaire de la fiabilité des valeurs (étalonnage, entretien, etc.) |
| | | Au cas par cas, parfois basée sur les volumes prélevés auxquels on déduit les relevés de sous- compteurs (eau non rejetée au réseau ou eau usée domestique) | Pas besoin de coefficient de rejet dans la formule de redevance | -Mêmes inconvénients que ci-dessus -Difficultés de gestion pour la facturation (transmission des relevés, calcul, etc.) |
| | Article R2224-19-2 CGCT : « La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie | Elle peut être fixe quel que soit le cas (ex. : 7 € HT/an à Grenoble) | | |
| LA PART FIXE | des charges fixes du service d'assainissement » | Elle peut varier en fonction du diamètre du compteur | | |
| | Principe: la part fixe (abonnement) est calculée de la même façon, quel que soit l'usager | d'alimentation (Chambéry, CC Vallons de la Tour) | | |

Tableau 2 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION (partie 1)

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRA | ATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|--|---|---|---|--|
| | | Uniquement des paramètres « classiques » traités par la station d'épuration (pratique dominante: 13 formules / 20 | -Entre trois et six paramètres sont pris en compte, parmi les suivants : MES, DCO, DBO5, DCO/DBO5, NTK, Nglobal, Ptotal et conductivité. -La DCO est prise en compte dans toutes les formules (MES dans 19 formules/20) | -La redevance correspond bien au surcoût de collecte et de traitement par rapport à un effluent domestique -Permet de justifier la formule de redevance : on n'impacte l'industriel que par rapport aux polluants que la STEP accepte et peut traiter | -Seule la pollution « classique » (organique) est prise en compte |
| | | étudiées) : | 4 formules ne prennent pas en compte la DBO5 (ni comme paramètre isolé ni dans le cadre d'un rapport DCO/DBO5) (Chambéry, Tours, Strasbourg, Nice) | Paramètre dont l'incertitude de mesure est élevée + ce n'est pas un facteur très limitant pour la STEP + déjà compris dans la DCO | |
| QUELS SONT LES PARAMÈTRES PRIS EN COMPTE DANS LE CALCUL ? | Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur (1999): calcul de la redevance basé sur les paramètres d'autosurveillance | | 5 formules prennent en compte le rapport DCO/DBO5 (Lyon, Grenoble, Vienne, Dombes Saône Vallée, Dunkerque) Pour certaines collectivités, ce rapport n'est pas pris en compte dès lors que la DCO est inférieure à une certaine valeur (ex. Lyon: 400 mg/L; Cergy Pontoise: 500 mg/L) | Certains rejets ont des DCO et des DBO5 faibles mais un rapport DCO/DBO5 élevé | Ce ratio n'indique pas de manière certaine la qualité « non biodégradable » de l'effluent : il est donc très discutable de l'intégrer dans la formule du Cp |
| | | CC Dombes Sac Poitiers, Montpe Lac, Grand Poiti salinité (Sète), au -Lorsque les ana ont démontré qu | e de paramètres spécifiques : métaux (Lyon, one Vallée), METOX (Grand Lac, Grand llier, Villefranche), Matières Inhibitrices (Grand ers), Hydrocarbures (Villefranche), pH et utre (dépend de l'activité : Dunkerque) lyses réalisées sur le rejet de l'établissement ue la valeur d'un paramètre donné est et des effluents domestiques, ce paramètre est ex. Grand Lac) | -Incite l'établissement à réduire la valeur d'un paramètre "toxique" donné (≠ des pénalités où l'établissement doit simplement ne pas dépasser un certain seuil) -Permet d'identifier un paramètre pouvant poser souci sur un bassin versant (exemple de la STEP de la Feyssine à Lyon avec le Zinc et autres métaux lourds) et d'inciter les entreprises à en baisser les rejets | -Il peut être difficile de justifier la facturation d'une redevance pour des polluants qu'une STEP ne peut pas traiter (ex. métaux) -Interrogation sur la légalité d'une telle pratique -Moins de souplesse que dans le cas où ces paramètres sont intégrés dans les "sanctions financières" : dans le 2ème cas , la collectivité peut choisir si elle veut, ou pas, appliquer la pénalité en cas de dépassement d'une valeur limite |

Tableau 2 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION (partie 2)

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|--|---|---|--|---------------|
| COMMENT LE COEFFICIENT DE PONDÉRATION DE | Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur (1999) Principe : chaque paramètre (ex. MES, | Le coefficient de pondération de chaque paramètre est fixé au prorata des coûts de traitement respectifs de chaque paramètre (file eau et file boue), calculés via la comptabilité analytique interne (pratique dominante) (cf Figure 5 pour le principe de la méthode et Figure 6 pour des valeurs guides, qui peuvent servir de comparaison ou d'inspiration) | Permet de facturer les rejets de l'établissement sur une base « réelle » (principe du pollueur- payeur) | |
| CHAQUE PARAMÈTRE EST-IL DÉTERMINÉ ? | d'un coefficient de | Il peut être défini pour favoriser le poids d'un paramètre. Ex. Poitiers : 0,6 pour METOX car celui-ci est fonction de la concentration de 8 métaux retrouvées dans les boues | | |
| | | Pas de coefficient de pondération apparent dans la formule (Lyon, CC Dombes Saône Vallée) (cf. ligne suivante pour les modalités de calculs) | | |

Notre méthode d'élaboration du Coefficient de pollution

- une formule générale :

Cp = X + A (MO/MO) + B (MES / MES) + C (NTK/NTK) + D (Ptot/ Ptot)

- une pondération économique selon charges de traitement :

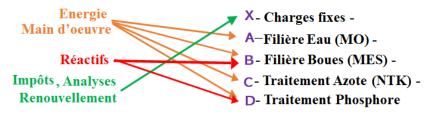


Figure 5 : Méthodologie générale de détermination des coefficients de pondération (Source : Bruno Percheron, Suez Eau France)

Le coefficient de pollution

Formule type

Cp = 1.05 x (a + b.DCOi/DCO0 + c.MESi/MES0 + d.NGLi/NGL0 + e.Pi/P0)

1.05 : Coefficient qui permet d'intégrer nos frais d'instruction et de suivi.

• a : Coefficient pondérateur qui correspond à la part des frais fixes.

• b, c, d, e : Coefficients relatifs à la part du coût de traitement de chaque composé.

• Valeurs i : Valeurs mesurées dans les rejets industriels ou valeurs souscrites.

Valeurs 0 : Valeurs de référence.

□ Valeurs guides pour les coefficients pondérateurs

a = 0.45

b = 0.35

c = 0.12 a + b + c + d + e = 1

d = 0.05

e = 0.03

Figure 6 : Valeurs guides de coefficients de pondération, basées sur l'expérience de Veolia (Source : Francis Roulaud, Veolia Centre Est)

Tableau 2 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION (partie 3)

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|--|---|---|--|---|
| COMMENT LES DIFFÉRENCES ENTRE LES VALEURS DU | Note élaborée sous l'égide du ministère de l'intérieur (1999) : exemple de calcul de la redevance en fonction d'indicateurs spécifiques | Calcul du coefficient de pollution basé sur des quotients comparatifs (pratique dominante): $Cp = A \times \left(\frac{[DBO5]\ Etablissement}{[DBO5]\ Domestique}\right) + B \times$ | | |
| REJET DE L'ÉTABLISSEMENT ET CELLES D'UN EFFLUENT DOMESTIQUE SONT- ELLES PRISES EN COMPTE ? | | Calcul basé sur la comparaison des valeurs du rejet industriel avec des seuils prédéfinis (Lyon et CC Dombes Saône Vallée): « Cp global = 1 + somme des coefficients de pollution de chaque paramètre », les coefficients de chaque paramètre étant déterminés comme suit (exemple du paramètre DCO/DBO5): Imite DCO/DBO 26 35 62 62 62 62 62 62 62 6 | | |
| | Pintérieur (1999): DCO = 800 mg/L; DBO5 = 400 mg/L; MES = 450 à 600 mg/L; NTK = 100 mg/L; Ptotal = 25 mg/L -Arrêté du 20/11/2001, valeurs pour 1 habitant: MES = 90 g/j; MO*= 57 g/j; MI = 0,2 équitox; Nréduit = 15 g/j; Ptotal = 4 g/j; AOX = 0,05 g/j; Métox = 0,23 g/j Hetale = 4 g/j; AOX = 0,05 g/j; Métox = 0,23 g/j -Etude de l'EPNAC (2010) pour les agglos < 2000 Eq Habitants MES = 288 mg/L; DCO (MO) = 645 mg/L; NTK = 55 mg/L -Statistiques ARBE PACA Bassin RMC (2014): MES = 289 mg/L; DCO = 627 mg/L; DBO5 = 251 mg/L; NTK = 68 mg/L; Pt = 9 mg/L -Etude IRSTEA « Composition d'une eau résiduaire urbaine à dominante domestique » (2017), pour une eau « normalement concentrée : DCO = 700 à 750 mg/L; DBO5 = 300 mg/L; MES = 250 mg/L; NTK = 75 à 80 mg/L; Ptotal = 10-15 mg/L | Utilisation des valeurs de la note du ministère (1999) (ex. Annemasse) | -Usage de données nationales -Pas d'analyse de données nécessaire | Ces valeurs de références domestiques sont différentes des valeurs mesurées en entrée de la STEP |
| QUELLES VALEURS DE RÉFÉRENCE D'UN EFFLUENT DOMESTIQUE SONT UTILISÉES ? | | Valeurs déterminées à partir de l'autosurveillance en entrée de STEP : -ex. Toulouse : valeurs moyennes de concentration sur l'autosurveillance de 2016 à 2020 -ex. Réseau 31 : moyenne entre, d'une part, la moyenne des valeurs d'autosurveillance de toutes les STEU du territoire, et d'autre part, les valeurs de références de l'EPNAC et de l'IRSTEA | Valeurs « réelles » de l'effluent urbain moyen du territoire | Valeurs ne correspondant pas à un effluent domestique car elles comprennent les charges des industriels du territoire et les eaux parasites |
| | | Autres pratiques : -Valeurs issues des études/arrêtés ci-contre (Villefranche, Grand Lac) -Moyenne de la valeur max autorisée par le règlement (Tours) | Pas d'analyse de données nécessaire | Ces valeurs de références domestiques sont différentes des valeurs mesurées en entrée de la STEP |

Tableau 2 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION (partie 4)

| | BASE REGLEMENT- AIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|--|---|--|---|---|
| | Principe : la valeur du coefficient de pollution | 1 (pratique dominante) Dans certaines formules, chacun des ratios [établissement]/[domestique] est indépendant et ne peut être < 1. | | |
| | ne peut être inférieure à (la valeur de 1 correspond à un effluent domestique) | Une part fixe est ajoutée à 1 ; la valeur minimale du CP est : 1,063 (Chambéry) 1,05 (Villefranche) | Cette part fixe permet de prendre en compte le « surcoût de fonctionnement administratif et technique lié aux eaux usées non domestiques » (financement du service END) | Cette facturation est proportionnelle au volume d'eau rejeté par l'entreprise ce qui n'est pas toujours le cas de l'investissement en temps des agents : le principe de l'équité n'est pas totalement respecté. |
| QUELLE EST LA VALEUR MINIMALE DU COEFFICIENT DE POLLUTION ? | | | | Grand Chambéry envisage de substituer cette part fixe par un forfait annuel proportionnel au coût du service rendu. D'autres collectivités s'engagent également dans cette voie. |
| | | 0,8 au minimum à Poitiers et Dunkerque 0,8 au minimum à Valence dans le cas où les prétraitements abattent significativement la pollution dissoute Cp = 0,8 à Lyon « en cas de rejets d'eaux claires permanentes dans le réseau d'eau usées » | Contrebalance la fin de la dégressivité et valorise les efforts de réduction | -Pas de financement des charges liées au fonctionnement du service END -On peut estimer qu'il y a un manque d'équité par rapport aux particuliers (rejets domestiques) |
| QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES PAR L'APPLICATION D'UN COEFFICIENT | Principe: la collectivité fixe les critères sur la base desquels elle déterminera les établissements soumis à | Entreprises suivies annuellement par le service END (bilan d'activité, récupération des bordereaux d'entretien, récupération des données d'autosurveillance, avancement de l'échéancier, etc.) (ex. Chambéry : une 50 ^{aine} d'établissements concernés ; Villefranche) | Seules les entreprises sur lesquelles il y a un réel travail du service END sont concernées : permet de justifier une valeur minimum du Cp supérieure à 1 | |
| DE POLLUTION ? | un coefficient de pollution | Toutes les entreprises dont les rejets présentent une concentration supérieure (pour un ou plusieurs paramètre(s)) aux effluents domestiques/urbains (ex.Lyon) | | |
| | | Entreprises dont le volume rejeté est supérieur à un seuil déterminé (ex. Troyes : 6 000 m³/an) | | |
| | | Entreprises dont l'application d'un coefficient de pollution génèrerait un revenu > 100 € (Vienne) | | |

Tableau 2 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION (partie 5)

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|--|--|---|
| | Principe: certaines collectivités prennent en compte les spécificités d'un effluent ou d'une activité dans la formule de calcul de la redevance | Mise en place d'une redevance adaptée à un type d'activité. C'est souvent le cas pour les effluents vinicoles, où le montant de la redevance peut être calculé en fonction de la production en hectolitres de vin ou du tonnage de raisins pressé (ex. Vienne) | -Pas de mesures donc simple à mettre en oeuvre -Equité entre toutes les entreprises de ce secteur | -Equité vis-à-vis des autres entreprises ? -Interrogation sur la légalité d'une telle pratique |
| COMMENT LES SPÉCIFICITÉS D'UN EFFLUENT OU D'UNE ACTIVITÉ SONT- | | La biodégradabilité de l'effluent est parfois prise en compte par un second coefficient de pollution défini en fonction du rapport DCO/DBO5 (ex. Vienne, Grenoble) | Certains rejets ont des DCO et des DBO5 faibles mais un rapport élevé DCO/DBO5 élevé | Ce ratio n'indique pas de manière certaine la qualité « non biodégradable » de l'effluent : il est donc très discutable de l'intégrer dans la formule du Cp |
| ELLES PRISES EN COMPTE ? | | Certaines activités génèrent des flux en DCO très impactants et présentent de grandes variations journalières. Afin d'en tenir compte, on peut intégrer le flux maximum dans la formule du Cp. Ex. Grenoble: pour un rejet > 2000 Eq hab. en DCO, le flux pris en compte dans le Cp est évalué selon la formule: Flux = (flux moyen + flux max) / 2 | | |
| LORSQU'IL Y A PLUSIEURS SYSTÈMES | | Une seule formule harmonisée (ex. Toulouse : 17 stations) | -Egalité de traitement de l'ensemble des industriels d'un territoire (comme cela est fait pour le prix de l'eau potable, qui tend à être harmonisé à l'échelle d'un territoire) | -Le prix payé par l'industriel ne correspond pas au coût de traitement de la STEP dans laquelle sont traités ses effluents |
| D'ASSAINISSEME NT, APPLIQUE-T- ON UNE FORMULE UNIQUE OU BIEN UNE FORMULE | Principe: le cas où le territoire de la collectivité comprend plusieurs systèmes d'assainissement | Une formule par système d'assainissement : Ex. Villefranche : 5 formules différentes pour 5 stations | -Le prix payé par l'industriel correspond au coût de traitement de ses effluents -Permet d'adapter la formule au type de traitement de la STEP (ex. : traitement ou non de l'azote) | -Un industriel d'un même territoire ne payera pas le même prix selon le système d'assainissement dans lequel il rejette |
| PAR SYSTÈME ? | | Même formule de base (avec DCO, DBO5, MES, NTL et P) mais des paramètres spécifiques au système de traitement (ex. Rennes) ou des coefficients de pondération différents | | |

Tableau 3 - AUTRES COEFFICIENTS DE CORRECTION

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS | |
|-----------------------------------|--|--|---|---|--|
| | Article R2224-19-6 CGCT: Dans ce cas, la partie variable peut | Appliqué seulement à partir d'un certain volume (ex. Grenoble : 1000 m³/an) | Par rapport à une mesure directe : moins | Par rapport à une mesure directe : | |
| | être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service | Appliqué uniquement si le volume non rejeté est supérieur à un certain pourcentage du volume consommé (ex. Annemasse : 10 %, Chambéry : 15 %) | d'équipements et moins de données à gérer | -moins précis que des mesures : la collectivité doit se fier aux données des constructeurs ou déclarées par l'établissement | |
| LE COEFFICIENT DE REJET | d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de | La collectivité exige au moins 1 an de données pour définir ce coefficient de rejet (ex. SIARP) | | -coefficient à réévaluer en cas d'évolution de l'activité de | |
| | l'article R. 2224-19-1. | A Cluses, la valeur du Cr ne peut pas être < 0,5 | | l'établissement | |
| | Principe: son application est conditionnée par une mesure directe ou à défaut par une justification technique liée au process de l'entreprise (fiches techniques, etc.). | Sur certains territoires, ou dans certains cas, réalisation d'une mesure directe des volumes rejetés via un débitmètre (donc pas de coefficient de rejet appliqué) | Plus précis que le coefficient de rejet | -Nécessite des équipements (débitmètre), une gestion des données, des contrôles de fiabilité des mesures, du personnel pour faire la relève | |
| | Circulaire du 12/12/1978: « les charges occasionnées par la collecte des effluents industriels rapportées au mètre cube sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants ». | Coefficient de dégressivité supprimé depuis plusieurs années (pratique dominante) | -Principe d'équité respecté -Incite les établissements à réduire leurs rejets d'eaux claires | | |
| | Mais coefficient abrogé dans les textes | Suppression progressive du coefficient : | Permet d'éviter une hausse | | |
| | <u>le 13 mars 2000</u> | -ex. Grenoble qui avait fait un lissage progressif sur 5 ans, aboutissant à sa disparition totale en 2014 | trop brutale du prix de l'eau pour les entreprises | | |
| LE COEFFICIENT DE DÉGRESSIVITÉ | Charte de l'environnement – 2004 : « Principe d'équité des usagers et du pollueur-payeur » . | -ex. Villefranche qui a mis un lissage dépendant du volume d'eau consommé : suppression totale dès 2009 si > 6000 m³/an VS en 2025 si > 120 000 m³/an (plus aucun établissement n'est concerné actuellement) | | | |
| | | -ex. Valence qui applique un coefficient de dégressivité propre à chaque établissement, qui se justifie par le fait que la nouvelle formule de redevance était trop pénalisante pour certains établissements. Le coefficient diminue progressivement jusqu'à sa suppression. | | | |

Tableau 4 - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE (partie 1)

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|--|--|--|
| COMMENT LA REDEVANCE EST-ELLE APPLIQUÉE DANS LE TEMPS ? | Principe: le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement peut conduire dans certains cas à une augmentation importante du montant de la facture d'eau. | Nouveau mode de calcul appliqué de manière progressive (pratique dominante) Ex. de Chambéry: augmentation de la redevance limitée à 20 % la 1ère année, puis limitée à 20 %/an si les engagements pris sont respectés (notamment échéancier de mise en conformité); sinon 30 %/an Ex. de Chamonix: Année 1: Rend = Rdom + Rdom (Cp - 1) x 0,25 Année 2: idem x 0,50; Année 3: x 0,75; Année 4: x 1 | Evite une hausse trop brusque de la facture d'eau | |
| COMMENT LES | IENTS SONT-ILS peuvent varier chaque | Actualisation annuelle (voire trimestrielle pour Roanne) en fonction des données d'autosurveillance et/ou des contrôles réalisés | -Redevance qui correspond réellement au rejet annuel de l'établissement -Modification annuelle par simple courrier | -La récupération des données d'autosurveillance est parfois difficile, en particulier lorsqu'il y a beaucoup d'établissements à suivre -Sur certains sites, il est difficile d'avoir des résultats d'analyses représentatifs de l'activité |
| COEFFICIENTS SONT-ILS ACTUALISÉS ? | | Coefficient de pollution de l'année n déterminé sur les données de l'année n-1 (ex. Suez, Grenoble, Tours) | Le calcul de la redevance ne nécessite pas d'attendre les données d'autosurveillance de l'année en cours | La récupération des données d'autosurveillance est parfois difficile |
| | | Coefficients fixés sur la durée de la convention avec modifications possibles si changement notoire. Ne peuvent pas être modifiés dans les 1 an (ex. Annemasse, Nice, Poitiers) ou 2 ans (Rennes) après la signature de l'autorisation | | Très lourd car il faut : -définir des seuils à partir desquels on modifie la formule de redevance -modifier le coefficient de pollution par avenant à la convention |

Tableau 4 - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE (partie 2)

| | BASE RÉGLEMENTAIRE / DÉFINITION | EXEMPLES DE PRATIQUES | AVANTAGES | INCONVÉNIENTS |
|---|---|--|---|--|
| QUELLES SONT LES MODALITÉS DE FACTURATION ? | Principe: Le processus mis en place par la collectivité pour facturer la redevance | Avec la facture AEP. Il est impératif dans ce cas de travailler la facturation avec le service "Eau potable", qui peut être en incapacité d'appliquer certaines modalités financières en raison de contraintes liées à leurs logiciels ou au Trésor Public (ex. Grand Lac) | Permet d'établir directement une facture de l'établissement en fonction de l'eau consommée | -Nécessite de définir au préalable la formule de redevance et notamment le coefficient de pollution (en fonction des données d'autosurveillance) -Difficulté de transmission des informations si la collectivité n'a pas la compétence en AEP et ne produit pas elle-même les factures |
| | | Facturé directement par le service traitement (ex. Vienne, Grenoble) | Permet de maîtriser la facturation des établissements | -Dissocie la facture AEP de la facture assainissement et multiplie le nombre d'interlocuteurs pour l'établissements -Nécessite le cas échéant de reverser la part collecte au gestionnaire du réseau |

4.2 Sanctions financières (ou « pénalités ») et autres moyens d'action du champ financier

L'objet du **tableau 5** (sur les trois pages suivantes) est de détailler les possibilités d'action du champ financier, en fonction des prescriptions prévues dans le règlement d'assainissement qui ne sont pas respectées :

- Installations techniques non conformes
- Autosurveillance non réalisée
- Rejet non autorisé, en référence à la liste des rejets interdits
- Non-respect des valeurs limites
- Absence ou insuffisance d'entretien des ouvrages
- Pièces administratives demandées non fournies.



Tableau 5 - SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES MOYENS D'ACTION DU CHAMPS FINANCIER, EN FONCTION DES PRESCRIPTIONS NON RESPECTÉES (partie 1)

| PRESCRIPTION NON RESPECTÉE | MOYENS DE CONTRÔLE | EXEMPLES DE PRATIQUES |
|---|---|--|
| Installations techniques non conformes: Deux situations: travaux suite à un permis de construire, ou | -Suivi des travaux -Diagnostic incluant un traçage à la teinte, un test à la fumée ou un contrôle avec caméra, un contrôle des prétraitements en place, ainsi qu'un contrôle des fiches techniques et des | Application d'un « coefficient de non-conformité » sur la redevance (pratique dominante en Rhône-Alpes) Ex. Chambéry: 1er délai imparti: + 20 %; 2ème délai: + 50 %; 3ème délai: + 100 % / Tours: jusqu'à 100 % / Nice et Poitiers: 100 % / Valence: 20 % |
| mise en conformité demandée suite au diagnostic (délai | | Facturation d'un volume supplémentaire forfaitaire (ex. CC Vallons de la Tour) / Pénalité forfaitaire de 20€/jour pour les établissements qui ont des obligations de moyens (Rennes) |
| donné par courrier ou dans l'échéancier de l'arrêté/de la convention) | | A Lyon, l'autorisation de déversement est quand même délivrée mais avec échéancier de mise en conformité et réalisation d'un courrier d'accompagnement comprenant les phases à respecter et les majorations qui pourraient en découler (+0.4 sur le Cp par non-conformité) |
| Cas rencontrés : -réseaux non séparés | | Pas d'autorisation délivrée si une non-conformité majeure n'est pas levée avant le délai imparti (ex. Villefranche dans certains cas) |
| -absence ou non-conformité du dispositif de contrôle, du dispositif d'obturation ou du prétraitement | plans de réseau -Analyses | Application pénale du L337-2 (CSP) si l'établissement n'est pas en règle dans le délai imparti (toutes les collectivités) |
| | -Contrôle des données transmises par l'entreprise | Application d'un « coefficient de non-conformité » sur la redevance (pratique dominante en Rhône-Alpes) |
| | | Application d'un coefficient de pollution correspondant au rejet réel (Lyon : prélèvements ponctuels réalisés par la collectivité) |
| Autosurveillance non réalisée | | L'établissement peut être facturé à hauteur du tarif plafonné, lorsqu'il existe (ex. Montpellier : le tarif plafonné correspond à 5 fois le tarif domestique ; Lyon : Cp de 5,7) |
| | | Montant forfaitaire par jour de retard (ex. Suez : 100 € HT/jour de retard 48h après relance restée sans effet) |



Tableau 5 - SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES MOYENS D'ACTION DU CHAMPS FINANCIER, EN FONCTION DES PRESCRIPTIONS NON RESPECTÉES (partie 2)

| PRESCRIPTION NON RESPECTÉE | MOYENS DE CONTRÔLE | EXEMPLES DE PRATIQUES |
|---|--|--|
| Rejet non autorisé, en référence à la liste des | -Constat visuel ou par mesure (sonde, prélèvement) au niveau du branchement (regard de visite) | Demande de réparation des préjudices subis (surcoût de traitement, dégradation des ouvrages, incinération des boues, etc.) et de remboursement des frais d'intervention (heures agents, hydrocureuse, obturateur) et éventuellement d'entretien du réseau (pratique dominante) |
| rejets interdits | | Demande de réparation/remboursement en cas de récidive (Lyon) |
| (correspond en pratique à « pollutions accidentelles ») | | Pénalité forfaitaire en cas de récidive (Chambéry : facturation de 600 m³ d'eaux usées) |
| | | Pour les cas extrêmes : mise en demeure puis obturation du branchement (ex. Chambéry, Loire Forez, Villefranche) |
| Non-respect des valeurs | -Données d'autosurveillance (demandée par la | Application d'un « coefficient de majoration » ou de « non-respect des valeurs limites » sur la redevance (pratique dominante en Rhône-Alpes), pouvant aller de 10 % à 100 % (ex. Chambéry) ou de 10 % à 50 % (Valence) selon le nombre de paramètres non conformes. A Lyon, + 0,4 sur le Cp pour chaque paramètre non conforme. |
| limites (en concentrations et/ou en flux) Cas des conventions/autorisations: valeurs limites fixées avec date d'application Rq: il faut avoir défini sur quelles valeurs sont effectuées les contrôles (moyennes et/ou maximum) | collectivité ou par un autre acteur) -Contrôle de rejets par la collectivité ou par d'autres acteurs (contrôles ICPE et Agence de l'Eau) | Pénalité proportionnelle au nombre de paramètres non conformes, au taux de dépassement et au nombre de mesures non conformes (Strasbourg, Suez). Ex. Suez : -Dépassement de flux polluants : 1,5 € HT/kg MO ou de MES au-delà du maximum autorisé -Dépassement de concentrations en ETM ou en micropolluants organiques (HAP et PCB) : 15 € HT/0,1 mg/L d'ETM ou /0,1 µg/L de HAP ou PCB au-delà de la concentration maximale autorisée -Rejets d'effluents difficilement biodégradables : 35 €/l'unité au-delà d'un rapport DCO/DBO5 égal à 3 pour les rejets où la DCO > 800 mg/L Facturation des frais engagés par le service lors du contrôle non conforme (frais d'analyses) (ex. Lyon, Chambéry, CC Vallons de la Tour) Coefficient de pollution calculé sur les valeurs mesurées jusqu'à la mise en conformité du rejet (phase 1), puis majoration du coefficient de pollution de +0,4/paramètre (phase 2) puis application du coefficient majoré de +5,7 (Lyon) |

Tableau 5 - SANCTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES MOYENS D'ACTION DU CHAMPS FINANCIER, EN FONCTION DES PRESCRIPTIONS NON RESPECTÉES (partie 3)

| PRESCRIPTION NON RESPECTÉE | MOYENS DE CONTRÔLE | EXEMPLES DE PRATIQUES |
|---|---|---|
| Absolice of historisaries | -Contrôle des bordereaux de suivi de déchets, des | Application d'un « coefficient de non-conformité » (ex. Chambéry) |
| -ouvrages de prétraitement : bac à graisses, séparateur à hydrocarbures, etc. -ouvrages de mesures : débitmètres | factures, bons de travail, rapports de contrôle d'étalonnage du débitmètre, etc. -Observation visuelle | Si cas extrême, possibilité de ne pas délivrer ou de résilier l'arrêté d'autorisation de rejet (ex. Lyon, Villefranche) |
| Pièces administratives demandées non fournies: plan de recollement, étude de caractérisation et de dimensionnement d'ouvrage, contrat d'entretien, bordereaux d'élimination de déchets dangereux (BSDD), etc. | -Non-réception des pièces dans le délai demandé | Mêmes « pénalités » que pour « Absence ou insuffisance d'entretien des ouvrages » (ligne ci-dessus) |

V. QUELLE MÉTHODOLOGIE POUR METTRE EN PLACE DES MODALITÉS FINANCIÈRES ADAPTÉES À SON TERRITOIRE ?

La grande variété des pratiques mises en lumière dans la partie précédente, résultat de choix politiques et techniques mais aussi des caractéristiques des territoires, montre bien qu'il est illusoire de vouloir établir par exemple « une formule type de coefficient de pollution » qui pourrait être appliquée sur l'ensemble des collectivités françaises.

Ces retours d'expérience nous permettent en revanche de proposer une méthodologie en 9 étapes (**Figure 7**), avec une liste de questions à se poser pour mettre en place des modalités financières END adaptées à son territoire (**Tableau 6 en pages suivantes**).

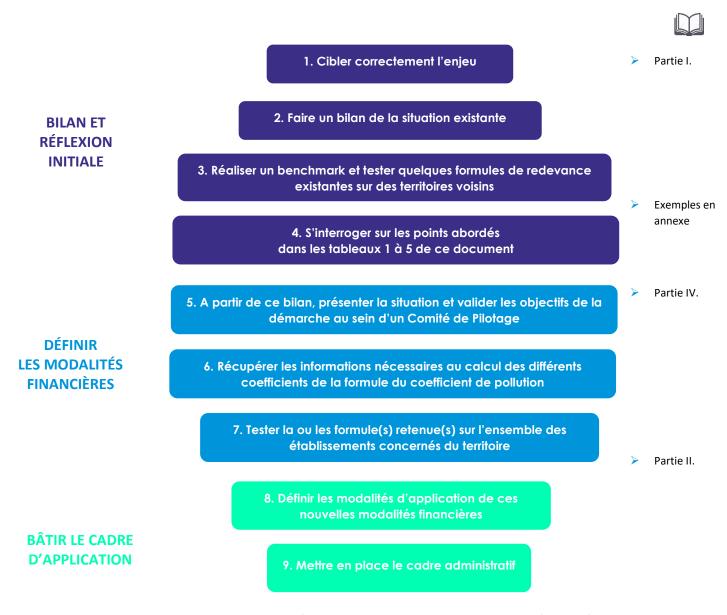


Figure 7 Proposition de méthodologie pour mettre en place des modalités financières applicables aux effluents non domestiques sur un territoire – La colonne de droite indique les différentes parties du document se référant à chacune des étapes ; le tableau en pages suivantes détaille chacune de ces étapes

Tableau 6 - PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE POUR METTRE EN PLACE DES MODALITÉS FINANCIÈRES END ADAPTÉES AUX ENJEUX DE SON TERRITOIRE (partie 1)

| | ETAPES | QUESTIONS À SE POSER | RESSOURCES / RECOMMANDATIONS |
|---|---|---|--|
| 1 | Cibler correctement l'enjeu | Pourquoi mettre en place/modifier la tarification assainissement non domestique ?: Est-ce une volonté politique, notamment pour une application du principe d'égalité (principe pollueur-payeur) ? Est-ce un constat que la formule actuelle n'est pas adaptée et si oui pourquoi ? L'enjeu sur le territoire concerne-t-il plutôt les polluants organiques ? ou les toxiques (micropolluants), en lien avec le diagnostic amont RSDE ? Y-a-t-il une problématique d'acceptabilité des END sur la (les) STEP(s) du territoire ? La mise en place/modification de sanctions financières apparaît-elle nécessaire pour résoudre les difficultés vis-à-vis de certaines entreprises (levier d'action) ? | Voir partie I. « Les enjeux des modalités financières applicables aux END » de ce document |
| 2 | Faire un bilan de la situation existante | Combien d'établissements seraient concernés ? : Nombre d'établissements ayant déjà une autorisation de rejet ? Nombre d'établissements qui seraient concernés par une redevance spécifique ? Pourrait-il y avoir potentiellement de nombreux autres établissements, non autorisés/suivis pour l'instant, et qui pourraient entrer dans ce cadre ? | |
| | | Y-a-t-il déjà un coefficient de pollution ? Si oui : Formule unique sur tout le territoire ou formule par système d'assainissement ? Y-a-t-il des disparités de traitement entre les établissements ? Existe-t-il des pénalités ? Si oui, sur quels paramètres ou manquements administratifs (analyses non réalisées, non transmises, FDS ou BSD non transmis) ? | |
| | | Quel est le montant de la redevance actuellement payée par ces établissements ? | Faire un tableau recensant chaque établissement, ses volumes d'eaux annuels rejetés, le montant facturé sans coefficient de pollution, le montant si des coefficients de pollution sont déjà présents dans la collectivité, etc. |



Tableau 6 - PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE POUR METTRE EN PLACE DES MODALITÉS FINANCIÈRES END ADAPTÉES AUX ENJEUX DE SON TERRITOIRE (partie 2)

| | ETAPES | QUESTIONS À SE POSER | RESSOURCES / RECOMMANDATIONS |
|---|--|---|--|
| 3 | Réaliser un benchmark et tester quelques formules de redevance existantes sur des territoires voisins | -En réalisant des tests avec des formules existantes sur d'autres collectivités, on pourra simuler l'impact de la mise en place de ces redevances sur son territoire et ainsi répondre aux questions suivantes : Pour les collectivités n'ayant pas encore de coefficient de pollution : Quelles seront les nouvelles ressources financières pour la collectivité ? Quel serait l'impact approximatif de ces formules sur chaque établissement du territoire ? -Pour les territoires ayant déjà une redevance non domestique : Comment la collectivité se situe-t-elle par rapport aux autres ? Même montant global ? Même importance donnée à chaque paramètre ? | Voir Exemples en annexe de ce document A titre d'exemple, le GT END de l'ARBE PACA a réalisé une étude comparative des formules de coefficient de pollution de 7 territoires, appliquées à des effluents tests : Pour un même effluent (chocolaterie), cette comparaison a révélé des écarts maximums de 2,5 entre le coefficient le plus élevé (18) et le moins élevé (7,3). Trois variables expliquent cette hétérogénéité : les paramètres polluants pris en compte, les coefficients de pondération (A, B, C) et les caractéristiques de l'effluent domestique de référence |
| 4 | S'interroger sur les points abordés dans les tableaux 1 à 5 de ce document au regard des enjeux de sa collectivité | -Est-ce que ma collectivité veut fonctionner avec une part fixe (abonnement) et une part variable ? -Comment se fait la surveillance des établissements ? : • Analyses réalisées par la collectivité ? • Autosurveillance de l'établissement ? • La fréquence d'analyses actuelle est-elle suffisante pour permettre de calculer un coefficient de pollution fiable ? -Ma collectivité maîtrise-t-elle la facturation de la redevance ? -etc. | Voir partie IV. « Tour d'horizon des pratiques » de ce document |
| 5 | A partir de ce bilan, présenter la situation et valider les objectifs de la démarche au sein d'un Comité de Pilotage | -Quelle structuration globale retient-on ? (part fixe/variable ? paramètres, formule des recommandations ministérielles de la note du 15 mai 1999 ?, micropolluants pris en compte dans le coefficient de pollution ou dans les sanctions financières ?, etc.) -L'étude de mise en place de cette formule de redevance va-t-elle s'effectuer en interne ou bien avec l'appui d'un bureau d'études ? | |

Tableau 6 - PROPOSITION DE MÉTHODOLOGIE POUR METTRE EN PLACE DES MODALITÉS FINANCIÈRES END ADAPTÉES AUX ENJEUX DE SON TERRITOIRE (partie 3)

| | ETAPES | QUESTIONS À SE POSER | RESSOURCES / RECOMMANDATIONS |
|---|--|--|--|
| 6 | Récupérer les informations nécessaires au calcul des différents coefficients de la formule du coefficient de pollution | -Si utilisation de valeurs « théoriques », lesquelles utiliser ? -Si utilisation de valeurs réelles du territoire : Quel est le coût de traitement d'une tonne de DCO, DBO, MES ? Quel est l'impact des effluents industriels sur le coût de collecte ? Quelles sont les valeurs de référence d'un effluent domestique ? | > Voir Tableau 2 de ce document |
| 7 | Tester la ou les formule(s) retenue(s) sur l'ensemble des établissements concernés du territoire | -Comment se situe l'impact de cette formule par rapport aux formules des territoires voisins ? -Quel est l'impact de chaque type d'établissement (agroalimentaire, industriel avec micropolluants) ? -La formule a-t-elle bien les résultats escomptés ? (selon les enjeux, type de polluant ciblé, etc.) | Établissements recensés dans le tableau initial |
| 8 | Définir les modalités d'application de ces nouvelles modalités financières | -Quelle autosurveillance mettre en place dans les établissements (fréquence, paramètres, etc.) ? Quelles analyses à réaliser par la collectivité ? -Comment facturer (procédure interservices, intercollectivités, liens avec délégataire si DSP, etc.) ? -Si DSP, quelle part pour le délégataire et pour la collectivité (50/50 ?, autre ?) ? -Quelle procédure mettre en place pour l'application des sanctions financières ? Echanges avec les entreprises avant facturation ? Application systématique ou tolérance ? (ex. application d'une pénalité si plus de X dépassements dans l'année) En l'absence d'effets de ces pénalités, doit-on obstruer le branchement (solution ultime) ? | Voir Tableau 4 de ce document Voir exemple de procédure dans la partie 3.3 de ce document |
| 9 | Mettre en place le cadre administratif | -Quels éléments doivent être intégrés dans le règlement de service ? -Quels éléments doivent être délibérés ? | > Voir partie 2.4. de ce document |

ANNEXE : Exemples de modalités financières mises en œuvre sur les territoires

Différents exemples de formules de redevance et de sanctions financières sont consultables dans <u>un document annexe dédié</u>, mis en ligne sur le site internet du Graie :

- Métropole Nice Côte d'Azur (06)
- Valence Romans Agglo (26)
- Réseau 31 (31)
- Toulouse Métropole (31)
- Montpellier Méditerranée Métropole (34)
- Rennes Métropole (35)
- Tours Métropole Val de Loire (37)
- Grenoble Alpes Métropole (38)
- Communauté Urbain de Dunkerque (59)
- Ville et Eurométropole de Strasbourg (67)
- Agglomération Villefranche Beaujolais (69)
- Grand Chambéry (73)
- Grand Lac (73)
- Annemasse Les Voirons Agglomération (74)
- CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc (74)
- Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) (74)
- Grand Poitiers Communauté Urbaine (86)
- Suez Eau France

